

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

Expéditeur : L'ADMINISTRATION CHARGÉE DE
LA RECHERCHE INTERNATIONALE

Destinataire :
voir le formulaire PCT/ISA/220

PCT

OPINION ÉCRITE DE L'ADMINISTRATION
CHARGÉE DE LA RECHERCHE
INTERNATIONALE
(règle 43bis.1 du PCT)

Date d'expédition (jour/mois/année) PCT/ISA/210 (deuxième feuille)	voir le formulaire
--	--------------------

Référence du dossier du déposant ou du mandataire voir le formulaire PCT/ISA/220	POUR SUITE À DONNER Voir le point 2 ci-dessous
---	--

Demande internationale No. PCT/EP2018/075051	Date du dépôt international (jour/mois/année) 17.09.2018	Date de priorité (jour/mois/année) 28.09.2017
---	---	--

Classification internationale des brevets (CIB) ou à la fois classification nationale et CIB INV. B62D25/14
--

Déposant RENAULT S.A.S

1. La présente opinion contient des indications relatives aux points suivants :


- Cadre n° I Base de l'opinion
- Cadre n° II Priorité
- Cadre n° III Absence de formulation d'opinion quant à la nouveauté, l'activité inventive et la possibilité d'application industrielle
- Cadre n° IV Absence d'unité de l'invention
- Cadre n° V Déclaration motivée selon la règle 43bis.1.a)i) quant à la nouveauté, l'activité inventive et la possibilité d'application industrielle; citations et explications à l'appui de cette déclaration
- Cadre n° VI Certains documents cités
- Cadre n° VII Certaines irrégularités relevées dans la demande internationale
- Cadre n° VIII Certaines observations relatives à la demande internationale

2. SUITE À DONNER

Si une demande d'examen préliminaire internationale est présentée, la présente opinion sera considérée comme une opinion écrite de l'administration chargée de l'examen préliminaire international, sauf dans le cas où le déposant a choisi une administration différente de la présente administration aux fins de l'examen préliminaire international et que l'administration considérée a notifié au Bureau international, selon la règle 66.1bis.b), qu'elle n'entend pas considérer comme les siennes les opinions écrites de la présente administration chargée de la recherche internationale.

Si, comme cela est indiqué ci-dessus, la présente opinion écrite est considérée comme l'opinion écrite de l'administration chargée de l'examen préliminaire international, le déposant est invité à soumettre à l'administration chargée de l'examen préliminaire international une réponse écrite, avec le cas échéant des modifications, avant l'expiration d'un délai de 3 mois à compter de la date d'envoi du formulaire PCT/ISA/220 ou avant l'expiration d'un délai de 22 mois à compter de la date de priorité, le délai expirant le dernier devant être appliqué.

Pour plus de détails sur les possibilités offertes au déposant, se référer au formulaire PCT/ISA/220.

Nom et adresse postale de l'administration chargée de la recherche internationale  Office européen des brevets P.B. 5818 Patentlaan 2 NL-2280 HV Rijswijk - Pays Bas Tél. +31 70 340 - 2040 Fax: +31 70 340 - 3016	Date à laquelle la présente opinion a été établie voir le formulaire PCT/ISA/210	Fonctionnaire autorisé Burley, James N° de téléphone +31 70 340-0
--	--	---



Cadre n° I Base de l'opinion

1. En ce qui concerne la **langue**, la présente opinion a été établie sur la base
 - de la demande internationale dans la langue dans laquelle elle a été déposée.
 - d'une traduction de la demande internationale dans la langue suivante , qui est la langue d'une traduction remise aux fins de la recherche internationale (règles 12.3.a) et 23.1.b)).
2. La présente opinion a été établie en prenant en considération la **rectification d'une erreur évidente** autorisée par ou notifiée à la présente administration en vertu de la règle 91 (règle 43bis.1.a)).
3. En ce qui concerne **la ou les séquences de nucléotides ou d'acides aminés** divulguées dans la demande internationale, la présente opinion a été effectuée sur la base d'un listage des séquences :
 - a. faisant partie de la demande internationale telle que déposée :
 - sous forme d'un fichier texte selon la norme de l'annexe C/ST.25.
 - sur papier ou sous forme d'un fichier image.
 - b. remis avec la demande internationale en vertu de la règle 13ter.1.a), exclusivement aux fins de la recherche internationale, sous forme d'un fichier texte selon la norme de l'annexe C/ST.25.
 - c. remis postérieurement à la date de dépôt international exclusivement aux fins de la recherche internationale :
 - sous forme d'un fichier texte selon la norme de l'annexe C/ST.25 (règle 13ter.1.a)).
 - sur papier ou sous forme d'un fichier image (règle 13ter.1.b) et instruction administrative 713).
4. De plus, lorsque plus d'une version ou d'une copie d'un listage des séquences a été déposée ou remise, les déclarations requises selon lesquelles les informations fournies ultérieurement ou au titre de copies supplémentaires sont identiques à celles faisant partie de la demande telle que déposée et ne vont pas au-delà de la divulgation faite dans la demande internationale telle que déposée initialement, selon le cas, ont été remises.
5. Commentaires complémentaires :

Cadre n° V Déclaration motivée selon la règle 43bis.1(a)(i) quant à la nouveauté, l'activité inventive et la possibilité d'application industrielle; citations et explications à l'appui de cette déclaration

1. Déclaration

Nouveauté	Oui : Revendications	<u>3, 4, 6-8</u>
	Non : Revendications	<u>1, 2, 5, 9-11</u>
Activité inventive	Oui : Revendications	<u>3, 6-8</u>
	Non : Revendications	<u>1, 2, 4, 5, 9-11</u>
Possibilité d'application industrielle	Oui : Revendications	<u>1-11</u>
	Non : Revendications	

2. Citations et explications

voir feuille séparée

Cadre n° VII Certaines irrégularités relevées dans la demande internationale

Les irrégularités suivantes, concernant la forme ou le contenu de la demande internationale, ont été constatées :

voir feuille séparée

Cadre n° VIII Certaines observations relatives à la demande internationale

Les observations suivantes sont faites au sujet de la clarté des revendications, de la description et des dessins ou de la question de savoir si les revendications se fondent entièrement sur la description :

voir feuille séparée

Ad point V

Déclaration motivée quant à la nouveauté, l'activité inventive et la possibilité d'application industrielle; citations et explications à l'appui de cette déclaration

Il est fait référence aux documents suivants :

- D1 DE 10 2013 008510 A1 (VOLKSWAGEN AG [DE]) 20 novembre 2014 (2014-11-20)
- D2 DE 10 2015 119229 A1 (BENTELER AUTOMOBILTECHNIK GMBH [DE]) 11 mai 2017 (2017-05-11)
- D3 WO 2013/182525 A1 (PEUGEOT CITROEN AUTOMOBILES SA [FR]; FAURECIA INTERIEUR IND [FR]) 12 décembre 2013 (2013-12-12)
- D4 WO 2006/106197 A1 (FAURECIA INTERIEUR IND [FR]; BAUDART LAURENT [FR]) 12 octobre 2006 (2006-10-12)

Nouveauté et Activité inventive

- 1 La présente demande ne remplit pas les conditions de brevetabilité, l'objet des revendications indépendantes 1 et 11 n'étant pas conforme au critère de nouveauté.
- 1.1 Le document D1 décrit (les références entre parenthèses s'appliquent à ce document, voir en particulier la figure 1) toutes les caractéristiques de la revendication indépendante 1, à savoir :

un dispositif de fixation d'une traverse tubulaire (3,6) d'un poste de conduite à une structure de caisse d'un véhicule automobile comprenant un flasque latéral solidaire en l'une de ses faces à une extrémité du tube de traverse (3,6) et en sa face opposée à une pièce de fixation comprenant des passages pour un élément de fixation à la structure de caisse du véhicule, formant la face réceptrice de ladite pièce de fixation, ladite pièce de fixation se présente sous forme d'une plaque avec des parties repliées, présentant deux faces opposées définissant une face avant et une face arrière, et est configurée pour être fixée facialement, par sa face arrière, à ladite face réceptrice du flasque.

- 1.2 Le document D1 ne décrit pas en détail la forme et la construction du dispositif de fixation. Cependant, la forme et l'orientation de la pièce de fixation peuvent être déduites sans ambiguïté de la figure 1 et, par conséquent, l'objet de la revendication indépendante 11 n'est pas nouveau (art. 33(2) PCT).
- 1.3 Le document D1 décrit (les références entre parenthèses s'appliquent à ce document) toutes les caractéristiques de la revendication indépendante correspondante 10, dirigée vers un procédé de fixation d'un tube (3,6) à une structure avec des variables d'ajustement de tube dans l'espace ou le procédé utilise un dispositif de fixation entre le tube et la structure tel que défini dessus dans le document D1.
- 1.4 L'objet de la revendication indépendante 11 n'est aussi donc pas nouveau (art. 33(2) PCT).
- 2 Les revendications dépendantes 2, 4, 5, 9 et 10 ne contiennent pas de caractéristiques qui satisfassent aux exigences du PCT concernant la nouveauté et/ou l'activité inventive en étant combinées aux caractéristiques de l'une quelconque des revendications auxquelles lesdites revendications dépendantes sont liées.
- 2.1 Bien que, encore une fois, pas décrit en détail, la pièce de fixation représentée dans la figure 1 du document D1 comprend clairement les caractéristiques additionnelles mentionnées dans les revendications dépendantes 2, 5, 9 et 10.
- L'objet des revendications dépendante 2, 5, 9 et 10 n'est donc pas nouveau (art. 33(2) PCT).
- 2.2 Les dimensions mentionnées dans la revendication dépendante 4 résulteraient de simples modifications d'atelier afin d'obtenir la résistance mécanique désirée.
- Par conséquent, l'objet de la revendication 4 n'implique pas non plus d'activité inventive (art. 33(3) PCT).
- 3 La combinaison des caractéristiques des revendications 3 et 6 - 8 n'est pas comprise dans l'état de la technique et n'en découle pas de manière évidente.

En ce que chacune desdites ailes se prolonge par une partie extrême plane formant une patte de fixation se fixant à ladite face réceptrice du flasque, comme revendiqué dans la revendication 3, le poste de conduite peut être fixé à la caisse du véhicule avec une fixation améliorée résistant mécaniquement, sans augmenter le nombre de composants.

L'application industrielle

- 4 Le dispositif de fixation et le procédé de fixation de la présente demande sont susceptible d'application dans l'industrie automobile.

Ad point VII

Certaines irrégularités relevées dans la demande

- 5 La description ne mentionne pas l'état de la technique pertinent qui est divulgué dans les documents D1 et D2, le denier reflétant l'état de la technique décrit à la page 1, et ne cite pas ces documents.

Ad point VIII

Certaines observations relatives à la demande internationale

- 6 La revendication 3 se réfère à «des ailes» qui sont mentionnées pour la première fois dans la revendication 2. Par conséquent, la revendication 3 ne peut être dépendante que la revendication 2.